

## **Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture**

### **RESTITUTIONS A L'EXPORTATION DANS LE SECTEUR VITI-VINICOLE**

La restitution à l'exportation est une aide octroyée aux opérateurs exportant des produits communautaires (vins de table et de pays, moûts concentrés, vins de liqueur autres que vdlqprd) à destination de certains pays tiers. Son montant est fixé périodiquement et peut, pour un même produit, être différencié selon les destinations.

La restitution accordée permet à la production communautaire - dont le prix est influencé par l'action de soutien des marchés - de concurrencer à égalité de conditions les produits des pays tiers sur les marchés internationaux.

Cette aide est soumise, dans le cadre de l'Organisation Mondiale du Commerce, à contingentement communautaire annuel en terme de quantités et de budget alloué.

Son octroi est subordonné à l'obtention d'un certificat d'exportation et à la présentation de documents attestant de la réalité des opérations.

La présente note a pour objet :

- de préciser :

- les produits du secteur viti-vinicole pour lesquels une restitution est attribuée (fiche n° 1)
- la nomenclature des restitutions afférente à ces produits (fiche n° 2)
- les destinations (pays tiers) ouvrant droit à restitution pour ces mêmes produits, les cas particuliers (avitaillement, livraisons à diverses organisations) (fiche n° 3)

- de déterminer les démarches que doivent effectuer les opérateurs pour bénéficier de ces restitutions :

- certificat d'exportation (fiche n° 4)
- bulletin d'analyse (fiche n° 5)
- certificat d'agrément (fiche n° 6)
- mise sous douane et sortie du territoire douanier communautaire (fiche n° 7)
- cas particulier : procédure d'achat-revente (fiche n° 7 bis)
- Titre de transport et cas particulier du transbordement en cas d'exportation par mer (fiche n° 8)
- Preuves d'arrivée à destination (fiche n° 9)

- Constitution du dossier pour le paiement de l'aide (fiche n° 10)

- de préciser:

- le mode de calcul de la restitution octroyée (fiche n°11)
- les montants des restitutions applicables (fiche n° 12)

Les données concernant :

- les produits et destinations ouvrant droit à restitutions,
- les montants des restitutions,

sont celles fixées au moment de la rédaction de cette note et sont susceptibles de modifications ultérieures.

#### Conservation des documents :

Dispositions applicables en matière d'obligation de conservation des documents commerciaux, fixées par le règlement (CEE) n° 4045/89 du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles, par les Etats membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), section «garantie » :

*Les bénéficiaires d'aides du FEOGA, section « garantie », doivent conserver les documents relatifs à leur activité professionnelle durant trois années civiles à compter de la fin de l'année civile de l'établissement de ces documents.*

*Par documents commerciaux, on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives (comptabilité, registres, factures, correspondance, copies de lettres, etc.), relatives à l'activité professionnelle de l'entreprise ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents soient en relation avec les aides attribuées.*

---

Cette note a pour seul but d'aider les opérateurs à constituer et à déposer leurs demandes de restitution.

Elle ne se substitue pas à la réglementation communautaire en vigueur.

**PRODUITS DU SECTEUR VITI - VINICOLE  
BENEFICIAINT DE RESTITUTIONS**

A la date d'application de la présente note, les produits du secteur viti-vinicole bénéficiant de restitutions sont les suivants :

- Moûts de raisins concentrés,
- Vins de table blancs de 8,5 % vol acquis (zones viticoles A et B) ou de 9 % vol acquis (zones viticoles C) à 15 % vol total, et ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 3,5 g/l exprimée en acide tartrique,  
(N.B: les vins visés à l'article 28 du R 1293/99 ne bénéficient pas de restitutions)
- Vins de table rouges et rosés de 9,5 % vol acquis à 15 % vol total, et ayant une teneur en acidité totale non inférieure à 3,5 g/l exprimée en acide tartrique,
- Vins de liqueur autres que vdlqprd ayant un titre alcoométrique volumique acquis non inférieur à 15 % vol et non supérieur à 22 % vol, et ayant un titre alcoométrique volumique total non inférieur à 17,5 % vol.

Les destinations ouvrant droit à restitutions, selon le type de produit, sont précisées fiche n° 3

<p style="text-align: center;"><b>NOMENCLATURE DES RESTITUTIONS</b></p>
---

Chaque position de la nomenclature des restitutions est assortie d'un code de produit numérique composé de **12 chiffres**:

- les huit premiers chiffres sont les codes numériques affectés aux sous-positions de la nomenclature combinée;
- le neuvième chiffre identifie le code additionnel Taric;
- les dixièmes à douzièmes chiffres identifient les sous-positions de la nomenclature des restitutions.

Sont listées dans les tableaux ci-après les nomenclatures restitutions applicables dans le secteur vitivinicole à compter du 1er janvier 2007, pour les produits ouvrant droit à restitution à cette date.

Le certificat d'exportation et la déclaration d'exportation doivent impérativement reprendre le code restitutions à 12 chiffres.

nomenclature des restitutions à compter du 01/01/2007

**A/ Vin de table**

**A.1/ en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l**

TAV acquis	couleur	produit	nomenclature restitution
<b>n'excédant</b>	<b>blanc</b>	<b>Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol</b>	<b>22 04 21 79 9 100</b>
		<b>Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol</b>	<b>22 04 21 79 9 200</b>
<b>pas</b>	<b>blanc</b>	autre vin de table *	22 04 21 79 9 910
<b>13 % vol</b>	<b>rouge, rosé</b>	<b>Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol</b>	<b>22 04 21 80 9 100</b>
		<b>Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol</b>	<b>22 04 21 80 9 200</b>
<b>excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol</b>	<b>blanc</b>	<b>vin de table</b>	<b>22 04 21 84 9 100</b>
	<b>rouge, rosé</b>	<b>vin de table</b>	<b>22 04 21 85 9 100</b>

**figurent en gras les produits et codes nomenclatures les plus courants**

\* autre vin de table blanc : TAV acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol et inférieur à 9,5 % vol  
 (zones viticoles A et B)  
 TAV acquis égal ou supérieur à 9 % vol et inférieur à 9,5 % vol  
 (zone viticole C)

nomenclature des restitutions à compter du 01/01/2007

Vin de table (suite)

**A.2/ en récipients d'une contenance excédant 2 l**

TAV acquis	couleur	produit	nomenclature restitution
<b>n'excédant pas 13 % vol</b>	blanc (Sicile)	Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol	22 04 29 62 9 100
		Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol	22 04 29 62 9 200
		autre vin de table *	22 04 29 62 9 910
	blanc (Vénétie)	Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol	22 04 29 64 9 100
		Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol	22 04 29 64 9 200
		autre vin de table *	22 04 29 64 9 910
	<b>blanc (Autres)</b>	<b>Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol</b>	<b>22 04 29 65 9 100</b>
		<b>Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol</b>	<b>22 04 29 65 9 200</b>
		autre vin de table *	22 04 29 65 9 910
	rouge, rosé (Pouilles)	Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol	22 04 29 71 9 100
		Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol	22 04 29 71 9 200
	rouge, rosé (Sicile)	Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol	22 04 29 72 9 100
Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol		22 04 29 72 9 200	
<b>rouge, rosé (Autres)</b>	<b>Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol</b>	<b>22 04 29 75 9 100</b>	
	<b>Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol</b>	<b>22 04 29 75 9 200</b>	
<b>excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol</b>	<b>blanc</b>	<b>vin de table</b>	<b>22 04 29 83 9 100</b>
	<b>rouge, rosé</b>	<b>vin de table</b>	<b>22 04 29 84 9 100</b>

figurent en gras les produits et codes nomenclatures les plus courants

\* autre vin de table blanc : TAV acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol et inférieur à 9,5 % vol (zones viticoles A et B)  
TAV acquis égal ou supérieur à 9 % vol et inférieur à 9,5 % vol (zone viticole C)

## **B/ Vin de liqueur**

B.1/ en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l

TAV acquis	produit	nomenclature restitution
excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol	<i>vlqprd*</i> vin de liqueur autre que vlqprd	22 04 21 94 9 100 22 04 21 94 9 910
excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol	<i>vlqprd*</i> vin de liqueur autre que vlqprd	22 04 21 98 9 100 22 04 21 98 9 910

\* aucune restitution n'est attribuée à ces produits

B.2/ en récipients d'une contenance excédant 2 l

TAV acquis	produit	nomenclature restitution
excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol	<i>vlqprd*</i> vin de liqueur autre que vlqprd	22 04 29 94 9 100 22 04 29 94 9 910
excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol	<i>vlqprd*</i> vin de liqueur autre que vlqprd	22 04 29 98 9 100 22 04 29 98 9 910

\* aucune restitution n'est attribuée à ces produits

## **C/ moûts de raisins concentrés**

produit	nomenclature restitution
moûts de raisins concentrés (1)	
- d'une valeur Brix excédant 67:	
- d'une valeur n'excédant pas 22 €/100 kg poids net	20 09 69 11 9 100
- d'une valeur excédant 22 €/100 kg poids net	20 09 69 19 9 100
- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67:	
- d'une valeur excédant 18 €/100 kg poids net	20 09 69 51 9 100
- d'une valeur n'excédant pas 18 €/100 kg poids net	20 09 69 71 9 100
autres moûts de raisins concentrés	
- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20°C et ayant un TAV acquis n'excédant pas 1% vol	22 04 30 92 9 100 22 04 30 94 9 100
- d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20°C et ayant un TAV acquis n'excédant pas 1% vol	22 04 30 96 9 100 22 04 30 98 9 100

(1) : répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999

**- DESTINATIONS OUVRANT DROIT A RESTITUTIONS**  
**- CAS PARTICULIERS**

**I - DESTINATIONS OUVRANT DROIT A RESTITUTION :**

↳ **Pour les Vins de table, Vins de liqueur sans appellation :**

Ouvrent droit à restitutions les exportations de ces produits vers tous pays tiers **à l'exception**

- **des pays tiers suivants** :

Amérique (du Nord, Centrale et du Sud), Australie, Algérie, Maroc, Tunisie, Afrique du Sud, Albanie, Bosnie et Herzégovine, Croatie, Israël, Serbie, Monténégro, Kosovo, Suisse, ancienne République yougoslave de Macédoine, Turquie, Andorre, Saint-Siège (Etat de la cité du Vatican), Liechtenstein, Islande, Norvège;

- **des territoires des États membres de l'UE ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté**: Gibraltar, Ceuta, Melilla, communes de Livigno et de Campione d'Italia, Helgoland, Groeland, îles Féroé et parties de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

Il est d'autre part précisé que les départements français d'outre-mer (DOM: Martinique, Guadeloupe, Guyane Française, Réunion) font partie du territoire douanier de l'Union Européenne et n'ouvrent par conséquent pas droit à restitution.

↳ **Pour les moûts de raisins concentrés :**

Ouvrent droit à restitutions les exportations de ces produits **vers les seules destinations suivantes** :

- Libye, Nigeria, Cameroun, Gabon, Guinée Equatoriale;
- Arabie Saoudite, Emirats arabes unis, Inde, Thaïlande, Vietnam, Indonésie, Malaisie, Brunei, Singapour, Philippines, Chine, Hong-Kong, Corée du sud, Japon, Taiwan.



## II - CAS PARTICULIERS

Sont assimilées à une exportation hors du territoire douanier de la Communauté, et ouvrent droit à restitution :

- 1) les livraisons dans la Communauté, pour l'avitaillement :
  - . des bateaux destinés à la navigation maritime ,
  - . des avions desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires,
- 2) les livraisons aux organisations internationales établies dans la Communauté,
- 3) les livraisons aux forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat-membre et qui ne relèvent pas de son drapeau,
- 4) les livraisons des produits destinés aux entrepôts situés dans la Communauté des organisations internationales spécialisées dans l'aide alimentaire et qui sont utilisées dans des opérations d'aide alimentaire dans les pays tiers.
- 5) les livraisons de provisions de bord aux plates-formes de forage ou d'exploitation situées à l'intérieur du plateau continental européen ou à l'intérieur du plateau continental de la partie non européenne de la Communauté et, en haute mer, aux bateaux militaires battant pavillon d'un Etat membre,
- 6) les livraisons pour l'avitaillement hors de la Communauté à condition qu'il soit prouvé que les marchandises effectivement mises à bord sont les mêmes que celles qui ont quitté le territoire douanier de la Communauté. Ces livraisons pour l'avitaillement dans un pays tiers peuvent être effectuées de manière directe ou indirecte (mise préalable sous entrepôt d'avitaillement dans le pays tiers).
- 7) les exportations réalisées à destination :
  - . des forces armées stationnées dans un pays tiers et relevant soit d'un Etat membre, soit d'une organisation internationale dont au moins un des Etats membres fait partie,
  - . des organisations internationales établies dans un pays tiers et dont au moins un des Etats membres fait partie,
  - . des représentations diplomatiques établies dans un pays tiers.

## CERTIFICAT D'EXPORTATION

### **1/ OPERATIONS SOUMISES A CERTIFICAT D'EXPORTATION**

Toute exportation hors du territoire douanier de l'Union Européenne de produits du secteur viti-vinicole pour laquelle une restitution est demandée doit être réalisée sous le couvert d'un certificat d'exportation et de préfixation.

Toutefois, ne sont pas soumises à certificat d'exportation les opérations suivantes:

- ⇒ Quantités inférieures ou égales à **10 hl**.
- ⇒ Les destinations suivantes :
  - Livraison dans la Communauté pour l'avitaillement des bateaux destinés à la navigation maritime, des aéronefs desservant les lignes internationales, y compris les lignes intracommunautaires, livraison aux organisations internationales établies dans la Communauté, livraison aux forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre, et qui ne relèvent pas de son drapeau,
  - Livraison de bord aux plates formes de forage ou d'exploitation y compris les structures auxiliaires fournissant les opérations de soutien à ces opérations, livraison de bord, en haute mer, aux bateaux militaires battant pavillon d'un Etat membre,
  - Livraison pour l'avitaillement hors de la Communauté,

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque l'opération d'exportation a lieu dans le cadre d'un régime préférentiel dont le bénéfice est accordé au moyen du certificat.

### **2/MODALITES DE DEMANDE ET DE DELIVRANCE , PORTEE DU CERTIFICAT D'EXPORTATION :**

Un délai est instauré entre la période de dépôt des demandes de certificats d'exportation et le jour de leur délivrance effective.

#### **2.1/ DEMANDE DE CERTIFICAT D'EXPORTATION :**

Les demandes de certificat d'exportation sont introduites par les opérateurs auprès de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture **du mercredi jusqu'au mardi (avant 13 heures) de la semaine suivante. Elles sont limitées, par opérateur et par semaine (dépôt du mercredi au mardi) à 30 000 hl par zone de destination.**

Les zones de destination sont les suivantes : 1) Afrique, 2) Asie et Océanie, 3) Europe de l'Est, y compris les pays de la CEI.

Les demandes prises en compte sont celles arrivées à l'Office durant cette période (= période de dépôt des demandes).

#### **2. 2/ DELIVRANCE DU CERTIFICAT D'EXPORTATION :**

Les certificats d'exportation sont délivrés le **lundi** (ou le premier jour ouvrable suivant) **qui suit la période de dépôt des demandes**, visée au paragraphe 1, pour autant que des mesures particulières (\*) ne soient pas prises entre-temps par la Commission Européenne .

(\*) Les mesures particulières, permettant d'assurer le respect des engagements GATT sont précisées au paragraphe 6 de cette fiche.

### **2.3/ GARANTIE LIEE AU CERTIFICAT D'EXPORTATION :**

2.3.1/ La délivrance du certificat d'exportation est subordonnée à la constitution, auprès de Madame l'Agent Comptable de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture, d'une caution bancaire qui garantit l'engagement d'exporter. Son montant est de:

- pour les vins de table, vins de liqueur autres que vdlqprd, moûts concentrés relevant des codes NC 22043094, 22043098: **2,5 € / hl**;
- pour les moûts concentrés relevant des codes NC 20096911, 20096919, 20096951, 20096971, 22043092, 22043096 : **8 € / hl**.

2.3.2/ Seuils applicables en matière de garantie :

⇒ Il n'est pas exigé de garantie lorsque le montant de celle-ci est inférieur ou égale à **100 €**.

⇒ Lorsque le montant de la garantie est inférieur à **500 €** les dispositions suivantes peuvent être accordées à l'opérateur : La garantie peut ne pas être constituée aux conditions et obligations suivantes :

⇒ l'opérateur s'engage par écrit à payer un montant équivalent à celui qui lui serait réclamé s'il avait constitué une garantie et si par la suite, celle-ci avait été déclarée acquise totalement ou partiellement.(modèle d'engagement à demander à l'Agence Comptable de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture)

⇒ dans le cas où le certificat utilisé n'est pas retourné à l'organisme payeur dans le délai de deux mois suivant la date de fin de validité du certificat, le montant de la garantie est réclamée à l'opérateur.

### **2.4/ DUREE DE VALIDITE DU CERTIFICAT D'EXPORTATION DELIVRE:**

**Le certificat d'exportation est valable du jour de délivrance effective jusqu'à la fin du deuxième mois suivant, sans pouvoir dépasser le 31 août de l'année GATT en cours.**

### **2. 5/ DROITS ET OBLIGATIONS :**

Le certificat autorise et oblige à exporter, pendant sa durée de validité, la quantité de produits pour laquelle il a été délivré.

Sauf cas de force majeure, le titulaire du certificat est donc obligé de réaliser l'opération pour laquelle le certificat a été délivré. Le non-respect de cette obligation entraîne des sanctions .

#### **2.6/ NON CESSIBILITE DES CERTIFICATS D'EXPORTATION**

Les certificats d'exportation délivrés ne sont pas transmissibles.

#### **2.7/ MENTION DE LA DESTINATION :**

La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 7 la mention du pays de destination ou de la zone de destination.

En cas d'indication de la zone de destination, il faut cocher la case : 'obligatoire :oui'. En cas d'indication du pays de destination, il faut cocher la case : 'obligatoire :non'. En outre, la demande de certificat et le certificat doivent comporter dans la case 20, la mention : 'zone X obligatoire'.

Sur demande du titulaire, le pays de destination peut être remplacé par un autre pays, pour autant qu'il appartient à la même zone de destination.

Le certificat n'oblige pas à exporter vers le pays indiqué. Il doit toutefois être au moins utilisé sur une destination appartenant à la même zone de destination, et pour lequel une restitution était fixée au moment de la demande.

#### **2.8/RESTITUTION LIMITEE AU VOLUME INDIQUE SUR LE CERTIFICAT D'EXPORTATION EN CAS DE QUANTITE EXPORTEE SUPERIEURE AU VOLUME INDIQUE SUR LE CERTIFICAT :**

Toute quantité exportée en plus de la quantité indiquée sur le certificat d'exportation délivré n'ouvre pas droit à restitution.

Sur le certificat, la mention suivante est inscrite dans la case 22 :

« Restitution valable pour..... (quantité pour laquelle le certificat est délivré) au maximum ».

#### **2.9/ EXECUTION ( IMPUTATION DU CERTIFICAT) :**

Le certificat d'exportation doit être présenté aux services douaniers à l'appui de la déclaration d'exportation . L'exécution du certificat peut être réalisée en une ou plusieurs fois. Lors de chaque opération le service douanier impute la quantité déclarée.

Les obligations sont considérées comme remplies lorsque la totalité de la quantité prévue a été imputée pendant le délai de validité du certificat. Toutefois, l'obligation d'exporter est considérée comme remplie lorsque la quantité exportée est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée sur le certificat.

#### **2.10/ EXTRAITS :**

Sur demande du titulaire du certificat ,un ou plusieurs extraits du certificat peuvent être délivrés. L'extrait a les mêmes effets juridiques que le certificat dont il est issu.

#### **2.11/ FORCE MAJEURE :**

Lorsque le titulaire du certificat ne peut effectuer l'exportation par suite de cas de force majeure (1), il peut demander à l'Office:

- soit la prolongation de la durée de validité du certificat,
- soit son annulation.

Cette demande est adressée par écrit à l'Office. En cas de demande de prolongation, elle doit se faire dans les 30 jours suivant la fin du délai de validité. Au-delà, elle n'est plus recevable.

L'exportateur dispose d'un délai de 6 mois suivant l'expiration de la durée de validité du certificat pour apporter la preuve de la circonstance de la force majeure.

*(1) Il est précisé que la notion de cas de force majeure est extrêmement restrictive. Elle se fait sur la base de critères communautaires fondés notamment sur la jurisprudence de la Cour de Justice Européenne.*

### **3/ MODALITES PRATIQUES D'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT D'EXPORTATION (COMMENT DOIT IL ETRE REMPLI) :**

Les opérateurs doivent utiliser un formulaire « Communauté Européenne - Certificat d'Exportation ou de Préfixation AGREX » imprimé par l'imprimerie nationale sous forme de liasse comportant 3 feuillets (\*).

- (\*) volet 1 : " exemplaire pour le demandeur "
- volet 2 : " exemplaire pour l'organisme émetteur "
- volet " demande "

Ces formulaires sont en vente auprès de l'Agence Comptable de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture, au prix de 1,30 € l'unité.

Les formulaires doivent être remplis à la machine sans rature ni surcharge.

Ils comportent des cases numérotées 1 à 24 dont certaines doivent être remplies par le demandeur (cf. paragraphe 3.1), l'Office le complétant lors de la délivrance (cf. paragraphe 3.2).

3. 1/ Le demandeur remplit les cases suivantes des volets respectifs :

	volets 1 et 2	volet « demande »
- case 1 : Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture	x	x
- case 4 : l'identité du titulaire	x	x
- case 7 : le pays de destination ou la zone de destination ( En cas d'indication de la zone de destination, il faut cocher la case : "obligatoire :oui ". En cas d'indication du pays de destination, il faut cocher la case : "obligatoire :non ". En outre, la demande de certificat et le certificat	x	x

doivent comporter dans la case 20, la mention : "zone X obligatoire ")

- case 8 : cocher la case « oui »	x	x
- case 9 : cocher la case « non »	x	x
- case 11: le montant total de la garantie en monnaie nationale / quantité demandée (sauf si montant inférieur à 100 € ; ou si l'opérateur demande à bénéficier des conditions relatives aux garanties inférieures à 500 € - cf page 16-)		x
	volets 1 et 2	volet « demande »
- case 14 : la dénomination commerciale du produit à exporter	x x	
- case 15 : la désignation littérale selon la nomenclature combinée du ou des produits pour le(s)quel(s) le certificat est demandé	x	x
- case 16 : le code du produit à <b>12 chiffres</b> de la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation ( N.B: plusieurs produits et plusieurs codes peuvent figurer ensemble sur un seul certificat si leur taux de restitution est identique)	x	x
- case 17 : la quantité à exporter ( en chiffres) demandée		x
- case 18 : la quantité à exporter (en lettres) demandée		x
- case 20 : mention : 'zone X obligatoire'	x	x
- case 22 : il est possible de faire figurer dans cette case l'ensemble des codes du groupe de produits ( voir page suivante) auquel appartient le produit mentionné en case 16, précédé de la mention "groupe de produits visés à l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 800/1999 ".		

Le demandeur date, signe et revêt de son cachet commercial le volet " demande ".

#### RESTITUTIONS SECTEUR VITI-VINICOLE :

## GROUPES DE PRODUITS

CODES RESTITUTIONS	PRODUIT	GROUPE
2009 69 11 9100 2009 69 19 9100 2009 69 51 9100 2009 69 71 9100	Moûts concentrés	A
2204 30 92 9100 2204 30 96 9100	Moûts concentrés	B
2204 30 94 9100 2204 30 98 9100	Moûts concentrés	C
<b>2204 21 79 9100</b> <b>2204 21 79 9200</b> <b>2204 21 79 9910</b> <b>2204 21 84 9100</b>	<b>Vins de table blancs en récipients n'excédant pas 2 l</b>	<b>D</b>
<b>2204 21 80 9100</b> <b>2204 21 80 9200</b> <b>2204 21 85 9100</b>	<b>Vins de table rouges et rosés en récipients n'excédant pas 2 l</b>	<b>E</b>
<b>2204 29 62 9100</b> <b>2204 29 62 9200</b> <b>2204 29 62 9910</b> <b>2204 29 64 9100</b> <b>2204 29 64 9200</b> <b>2204 29 64 9910</b> <b>2204 29 65 9100</b> <b>2204 29 65 9200</b> <b>2204 29 65 9910</b> <b>2204 29 83 9100</b>	<b>Vins de table blancs en récipients excédant 2 l</b>	<b>F</b>
<b>2204 29 71 9100</b> <b>2204 29 71 9200</b> <b>2204 29 72 9100</b> <b>2204 29 72 9200</b> <b>2204 29 75 9100</b> <b>2204 29 75 9200</b> <b>2204 29 84 9100</b>	<b>Vins de table rouges et rosés en récipients excédant 2 l</b>	<b>G</b>
22 04 21 94 9910 22 04 21 98 9910	Vins de liqueur autres que vlqprd en récipients n'excédant pas 2 l	H
22 04 29 94 9910 22 04 29 98 9910	Vins de liqueur autres que vlqprd en récipients excédant 2 l	I
<i>2204 21 94 9100</i> <i>2204 21 98 9100</i>	<i>Vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées</i>	<i>J</i>
<i>2204 29 94 9100</i> <i>2204 29 98 9100</i>	<i>Vins de liqueur de qualité produits dans des régions déterminées</i>	<i>K</i>

*En italique : Aucune restitution n'est attribuée à ces produits.*

3. 2/ Lors de la délivrance du certificat , l'Office appose les mentions suivantes (sur les volets 1 et 2) :

- case 10 : date du dépôt de la demande du certificat original
- case 11 : montant total de la garantie en monnaie nationale
- case 12 : dernier jour de validité du certificat
- case 17 : quantité pour laquelle le certificat est délivré ( en chiffres)
- case 18 : quantité pour laquelle le certificat est délivré (en lettres)
- case 20 : tolérance de 0,4 %vol
- case 21: restitution valable le (date du dépôt de la demande) préfixée
- case 22 : restitution valable pour .....hl (quantité pour laquelle le certificat est délivré) au maximum
- case 23 : date de délivrance du certificat  
numéro du certificat  
signature et cachet de l' Office

#### **4/ DELAIS DE RETOUR DES CERTIFICATS A L'OFFICE ET LIBERATION DE LA GARANTIE:**

Les opérateurs sont incités à retourner rapidement à l'Office :

- les certificats d'exportation pour les quantités qu'ils n'utiliseront pas,
- les certificats d'exportation pour les quantités utilisées,

Ceci conditionnant le niveau de la garantie libérée.

Rappel du principe général : le certificat d'exportation délivré vaut obligation d'exporter.

Lorsque cette obligation n'a pas été remplie (sauf cas de force majeure), la garantie reste acquise pour une quantité égale à la différence entre 95 % de la quantité indiquée dans le certificat et la quantité effectivement exportée ( si la quantité exportée est < à 5 % de la quantité indiquée dans le certificat, la garantie reste acquise en totalité).

#### **4.1/ QUANTITES NON UTILISEES :**

- si le certificat est retourné à l'Office pendant la période correspondant aux deux premiers tiers de sa durée de validité:

→ la garantie acquise est réduite de 40 % (n. b: toute partie d'un jour compte pour un jour)

- si le certificat est retourné à l'Office pendant la période correspondant au dernier tiers de sa période de validité ou pendant le mois qui suit le jour de sa fin de validité:

→ la garantie acquise est réduite de 25 %



Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux certificats et extraits de certificats retournés à l'organisme émetteur pendant la campagne GATT pour laquelle les certificats ont été délivrés et pour autant qu'ils soient rendus plus de trente jours avant la fin de cette campagne (campagne GATT pour la délivrance des certificats d'exportation dans le secteur viti-vinicole : du 16 septembre année n au 31 août année n+1).

#### **4.2/ QUANTITES UTILISEES :**

La preuve de l'utilisation du certificat d'exportation ( accomplissement des formalités douanières d'exportation) doit être apportée, sauf cas de force majeure, **dans les 2 mois** suivant la date de fin de validité du certificat (en outre, la preuve de la sortie du territoire douanier commun de l'Union européenne dans les 60 jours à compter de l'acceptation de la déclaration d'exportation doit être apportée dans un délai maximal de 6 mois suivant la fin de validité du certificat).

Lorsque ce délai dépassé, l'acquisition de la caution est proportionnelle à la durée du dépassement:

Le montant restant acquis en fonction des quantités pour lesquelles la preuve d'utilisation du certificat n'a pas été apportée dans le délai de 2 mois suivant la date de fin de validité du certificat, est réduit de :

- . 90 % si la preuve de l'utilisation du certificat d'exportation est apportée dans le 3<sup>ème</sup> mois suivant sa fin de validité,
- . 50 % si la preuve de l'utilisation du certificat d'exportation est apportée dans le 4<sup>ème</sup> mois suivant sa fin de validité,
- . 30 % si la preuve de l'utilisation du certificat d'exportation est apportée dans le 5<sup>ème</sup> mois suivant sa fin de validité,
- . 20 % si la preuve de l'utilisation du certificat d'exportation est apportée dans le 6<sup>ème</sup> mois suivant sa fin de validité.

#### **5/ PRISE EN COMPTE, PAR LA COMMISSION EUROPEENNE, DES ENGAGEMENTS ANNUELS de l'OMC (ex GATT) :**

Le respect des obligations découlant des accords agricoles conclus dans le cadre des négociations commerciales de l'OMC (contingentement global communautaire en volume et en valeur) est assuré sur la base des certificats d'exportation .

- Le contingent global communautaire en volume est subdivisé en six périodes . Les demandes de certificats d'exportation peuvent être introduites pour :
  - 25 % de la quantité globale jusqu'au 15 novembre de chaque année,
  - 25 % de cette quantité jusqu'au 15 janvier de chaque année,
  - 15 % de cette quantité jusqu'au 15 mars de chaque année,
  - 15 % de cette quantité jusqu'au 30 avril de chaque année,
  - 10 % de cette quantité jusqu'au 30 juin de chaque année,
  - 10 % de cette quantité jusqu'au 31 août de chaque année.

Les quantités non utilisées au titre d'une période sont automatiquement reportées sur la période suivante à l'intérieur d'une même campagne.

□ Dispositions pouvant être prises par la Commission :

\* Si les quantités pour lesquelles des certificats ont été demandés dépassent les quantités encore disponibles pour une période, la Commission fixe un pourcentage d'acceptation des demandes et suspend le dépôt des demandes de certificats jusqu'au début de la période suivante.

\* Si la délivrance des certificats demandés risque :

- de conduire à l'épuisement prématuré du budget pour le secteur vin, la Commission peut :
  - . accepter les demandes en cours ou rejeter les demandes pour lesquelles les certificats d'exportation n'ont pas encore été accordés,
  - et
  - . suspendre le dépôt des demandes pour une durée de dix jours ouvrables au maximum, renouvelable éventuellement par le Comité de gestion.
- d'entraîner un dépassement du budget pour le secteur vin, la Commission peut :
  - . fixer un pourcentage unique d'acceptation pour les demandes en cours,
  - et
  - . suspendre le dépôt des demandes jusqu'à la fin de la campagne.

La Commission peut moduler par catégorie de produits et par zone de destination les réfections applicables et les suspensions de dépôts de certificats.

n. b : si le pourcentage unique d'acceptation est inférieur à 85 % : le certificat d'exportation est délivré au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au JOCE . Avant cette délivrance, l'opérateur peut:

- soit retirer sa demande , auquel cas la garantie est libérée ,
- soit demander la délivrance effective du certificat, celui-ci étant délivré au plus tard le cinquième jour ouvrable suivant la publication du pourcentage unique d'acceptation au JOCE.

□ Dépôt des demandes de certificats d'exportation pour la première période :

A partir du 16 septembre de chaque année.

( exemple: campagne 2007/2008 : à partir du 16 septembre 2007).

<b>BULLETIN D'ANALYSE</b>
---------------------------

Le bulletin d'analyse doit être établi par :

- un laboratoire habilité à délivrer des certificats d'analyse et de pureté relatifs à des produits alimentaires ou agricoles destinés à l'exportation (arrêté du 6 octobre 1997 ;  
ou
- un laboratoire agréé par la DGCCRF pour procéder aux analyses des vins relatives aux interventions communautaires (arrêté du 17 janvier 2001 et liste complémentaire) ;  
ou
- un laboratoire officiel du ministère de l'Economie, des Finances et du Budget.

Il atteste que le produit à exporter répond aux normes communautaires de définition des produits.

Il doit mentionner au moins :

- le volume (nb : cette indication est de la responsabilité de l'opérateur)
- pour les vins de table et les vins de liqueur autres que VQPRD :
  - . la couleur,
  - . le titre alcoométrique volumique total,
  - . le titre alcoométrique volumique acquis,
  - . la teneur en acidité totale,
  - . la teneur en acidité volatile,
- pour les moûts de raisins concentrés, l'indication de la masse volumique à la température de 20° C (ou mention équivalente)

**IMPORTANT :**

- Le Bulletin d'analyse doit être représentatif d'un lot existant et vérifiable ;
  - L'analyse ne doit pas être antérieure de plus de 6 mois à la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation par les autorités douanières ;
  - Le volume indiqué sur le bulletin d'analyse doit concerner, au minimum, le volume de vin qui sera réellement exporté ;
- Afin d'éviter une multiplication des analyses, il est possible de faire analyser un lot destiné à faire l'objet d'expéditions fractionnées, et de faire établir par le laboratoire des "extraits" de ce bulletin d'analyse. Ces extraits devront reprendre le numéro du bulletin d'analyse initial et une mention explicite (exemple : B.A. numéro 1314 -extraits: 1314-1 ; 1314-2 ;etc...) pour permettre le suivi des volumes. Ces extraits seront soumis au visa du service de l'Office auquel est demandé l'agrément.

**N.B : Il est recommandé de faire procéder à l'analyse du produit préalablement à toute autre démarche, ceci afin de garantir la cohérence entre le produit analysé, le certificat d'exportation et la déclaration d'exportation y relatifs.**

<b>CERTIFICAT D'AGREMENT</b>
------------------------------

I - DEMANDE :

Les vins de table et les vins de liqueur autres que VQPRD destinés à être exportés avec bénéfice de la restitution sont soumis à l'agrément d'une commission de dégustation.

Le certificat d'agrément doit être demandé auprès du service de l'Office (délégation régionale de l'Office, division TVO Paris) dans le ressort géographique duquel se trouve physiquement le lot devant faire l'objet de l'exportation.

La demande est accompagnée de trois échantillons représentatifs du lot à exporter et du bulletin d'analyse délivré par un laboratoire agréé.

Le certificat d'agrément doit être demandé pour un volume au moins égal à celui qui sera exporté réellement. Le lot analysé et soumis à agrément doit être un lot existant et vérifiable à tout moment.

La demande doit faire apparaître l'ensemble des éléments nécessaires à son établissement :

- désignation du produit (nature, couleur, éventuellement désignation commerciale),
- volume du lot,
- destination,
- conditionnement,
- référence et date du bulletin d'analyse, identification du laboratoire

II - DELIVRANCE :

Le certificat d'agrément est délivré au plus tard 15 jours après l'arrivée de la demande .

Il appartient à l'opérateur de prendre toutes dispositions pour déposer sa demande dans un délai permettant la délivrance avant la date d'exportation. Toutefois dans le cas où l'exportation effective est prévue dans un délai rapproché, l'opérateur doit prévenir expressément l'Office de l'urgence de la délivrance de ce certificat.

III - VALIDITE :

L'exportation afférente au certificat d'agrément ne peut être réalisée plus de 6 mois après la date d'établissement de l'analyse correspondante.

## MISE SOUS DOUANE ET SORTIE DU TERRITOIRE DOUANIER COMMUNAUTAIRE

Lors de la mise sous douane, l'opérateur ou son représentant (transitaire, commissionnaire en douane, etc..) effectue une déclaration d'exportation (DAU).

Les produits doivent quitter le territoire douanier de l' Union dans un délai maximum de 60 jours après la date d'acceptation de la déclaration d'exportation par les services des douanes. En cas d'entrée en entrepôt d'avitaillement, ce délai est ramené à 30 jours.

(N. b: en cas de dépassement du délai de 60 jours, une pénalité de 15 % s'applique majorée de 5 % par jour de dépassement).

### 1. - Déclaration d'exportation : le Document Administratif Unique (DAU) (\*)

Le DAU est établi sous la responsabilité du déclarant.

Le DAU doit comporter toutes les données nécessaires pour permettre le rapprochement avec toutes les autres pièces constituant le dossier de demande d'aide.

IMPORTANT : Lorsqu'un mandataire ou un commissionnaire en douane établit la déclaration d'exportation, sa responsabilité dans le cas d'une déclaration servie de manière insuffisante ou erronée ne pourra exonérer le demandeur de l'aide de ses obligations dans le cadre de l'administration de l'aide.

A cette fin, l'attention des opérateurs est attirée sur la nécessité de veiller à servir avec le maximum de précision certaines rubriques du DAU essentielles pour le paiement de la restitution ;

-----

(\*) les opérateurs habilités par les services douaniers à recourir à la procédure de dédouanement simplifiée se reporteront au point 3

- a) Rubrique 2 : nom ou raison sociale de l'exportateur. numéro d'identification SIRET
- b) Rubrique 13 : L'opérateur qui entend bénéficier d'une restitution doit porter dans cette rubrique le sigle **AFD** (Aide Feoga Demandée). Cette mention identifie, pour les services douaniers, les produits relevant de procédures de contrôles spécifiques dans le cadre de la politique agricole commune.
- c) Rubrique 17 : Pays de destination
- d) Rubrique 18 ou 21 : "Identité et nationalité du moyen de transport" : Doit être le plus précis possible pour permettre la corrélation avec le titre de transport (voir fiche n°8)

e) Rubrique 31 : "Colis et désignation des marchandises, marques et numéro, numéros conteneurs, nombre et nature" :

Le maximum de précisions doit être apporté pour servir cette rubrique et permettre l'identification la plus complète possible :

- Désignation des marchandises : Celles-ci doivent être désignées de la manière la plus explicite possible (nature, couleur, marque commerciale, etc...) ,
- Désignation des "colis" : On veillera à ce que l'identification des "colis" (lots exportés) soit la plus précise possible et soit cohérente avec celles mentionnées dans les titres de transport et preuves d'arrivée à destination.

f) Rubrique 33 : code restitutions à 12 chiffres sous la forme suivante :

code NC à 8 chiffres (1ère sous-case) + code additionnel à 4 chiffres (3ème sous-case)

g) Rubrique 41 : "Unités supplémentaires" : Indiquer le volume exporté (en litre)

h) Rubrique 44 : "mentions spéciales, documents produits, certificats et autorisations" :

Sont à mentionner dans cette rubrique les références des documents suivants :

- facture, titre de transport,
- certificat d'exportation,
- bulletin d'analyse,
- certificat d'agrément,
- document d'accompagnement,
- exemplaire de contrôle T5 ( si transit communautaire)

N.B : Dans la mesure où le cadre de la rubrique 44 ne peut contenir toutes les informations nécessaires, celles-ci peuvent être reportées sur un feuillet "PAC -spécifications complémentaires".

## **2. - Utilisation de "l'exemplaire de contrôle" - transit communautaire - T 5 -**

Lorsqu'un produit, avant de quitter le territoire douanier de la communauté traverse le territoire d'autres Etats membres, la preuve de l'exportation hors CEE est apportée par la présentation de l'exemplaire de contrôle T5 (Article 1er du Règlement R 2823/87).

Cette procédure concerne également les opérations de dédouanement effectuées dans un bureau de douane en France avec une sortie des produits par un autre bureau de douane français.

Ce formulaire est à établir en même temps que le DAU. Il accompagne le lot pendant le transit communautaire pour être présenté au bureau de Douane de sortie effective du territoire douanier communautaire.

Le bureau de Douane de sortie du territoire communautaire retourne, après visa, le T5 au bureau ayant délivré le DAU. Ce dernier reporte la date de sortie du territoire communautaire sur l'exemplaire n° 9 du DAU transmis à l'Office.

#### Procédure d'équivalence en cas de perte de T5 :

La réglementation communautaire prévoit qu'en " cas de non retour du T5 dans un délai de 3 mois à compter de sa délivrance, par suite de circonstances non imputables à l'exportateur, celui-ci peut introduire auprès de l'organisme compétent une demande motivée d'équivalence ".

Une demande motivée d'équivalence peut être acceptée si elle répond à l'une des conditions suivantes (au choix de l'opérateur):

- l'opérateur présente un duplicata de T5 (demande de duplicata auprès du bureau où a été déposé le T5 initial puis envoi à la Douane de sortie qui confirme la date de sortie);

ou

- l'opérateur présente une attestation émise par le bureau de Douane de sortie du territoire douanier de la Communauté.

(Cette attestation doit répondre aux conditions suivantes :

- indiquer le numéro de délivrance du T5 et le bureau de délivrance,
- certifier que l'exemplaire de contrôle T5 a été dûment présenté
- indiquer la date de sortie des produits du territoire douanier de la Communauté).

ou

- l'opérateur présente un TC11 (ce document défini par le code des douanes communautaire est délivré par le bureau de dédouanement à la demande de l'opérateur au moment de l'établissement de l'EX 1 et de T5 et est visé lors du passage en Douane à la sortie de l' Union Européenne) ainsi que les pièces complémentaires suivantes :

- preuve d'arrivée à destination, conformément à l'article 16 du R. 800/1999

et

- document de transport.

#### Cas particulier de transit communautaire effectué par transport international par fer ou au moyen de grands conteneurs :

Pour ces deux cas particuliers il n'est pas fait usage de l'exemplaire de contrôle T5 (à la condition d'un acheminement direct vers le pays tiers).

La mention suivante est apposée sur le DAU "sortie du territoire douanier de la Communauté sous le régime du transit communautaire simplifié par fer ou par grands conteneurs".

-----

Nota Bene : Aucun document douanier comportant des modifications de mentions ne pourra être accepté, si celles-ci n'ont pas été dûment approuvées et visées par les Services des Douanes.

### **3. - Cas particulier résultant de la procédure simplifiée de dédouanement**

Certains opérateurs sont habilités par les autorités douanières à recourir à une procédure de déclaration simplifiée.

Dans ce cas chaque opération de mise sous douane fait l'objet d'une déclaration simplifiée (modèle "DAS" ou document reconnu d'effet équivalent par les services douaniers).

L'ensemble des opérations est reprise périodiquement (en général mensuellement) dans un document récapitulatif (DCG).

Par ailleurs, la gestion de l'aide impose aux services de l'Office de procéder au rapprochement de l'ensemble des informations concernant chaque lot exporté.

Afin de permettre ce rapprochement, il convient de veiller aux points suivants :

- vérifier que le document récapitulatif ne contient pas de mentions erronées,
- regrouper les différents documents afférents à une exportation donnée,
- adjoindre à cet ensemble une référence à la ligne correspondante du récapitulatif,
- dans la mesure où est établie une déclaration simplifiée (DAS) la remplir de manière aussi complète et précise que possible et la joindre à ces documents.

( N.B : Toute correction ou complément apportés au document récapitulatif doivent être dûment approuvés et visés par les services douaniers).



**PROCEDURE D'ACHAT-REVENTE**

La procédure d'achat-revente est utilisée lorsqu'une société de commerce extérieur facture des marchandises à un client étranger sans se charger de l'établissement des formalités douanières d'exportation. Ces formalités sont à la charge du fournisseur des produits qui agit pour le compte de la société d'achat-revente. Par ailleurs, le fournisseur des produits, titulaire du certificat d'exportation, peut prétendre au bénéfice des restitutions à l'exportation.

1. Conditions relatives aux opérations d'exportation entrant dans le champ d'application de la procédure d'achat-revente

Ces conditions sont cumulatives :

- la société d'achat-revente doit bénéficier d'un agrément en vigueur lors du dépôt de la déclaration d'exportation,
- la société d'achat-revente doit avoir une activité de commerce extérieur,
- la société d'achat-revente effectue ses achats auprès de fournisseurs français situés en France métropolitaine,
- le contrat de vente liant la société à son fournisseur prévoit que ce dernier devra réaliser les formalités douanières d'exportation,
- le fournisseur est titulaire d'un certificat d'exportation ouvrant droit au bénéfice des restitutions à l'exportation.

2. Marchandises visées

Seules sont concernées les opérations d'exportation portant sur des produits pour lesquels le bénéfice de la restitution est sollicité (case 13 du DAU signe AFD renseigné).

3. L'agrément des sociétés d'achat-revente

Seules peuvent bénéficier de la procédure les sociétés qui ont été agréées par le service des douanes.

L'agrément est octroyée après enquête du service des douanes et fait obligation à la société de compléter la déclaration d'exportation des énonciations qui étaient manquantes lors de son dépôt (règlement financier de l'opération).

Une copie de l'agrément doit être joint à l'appui de la déclaration d'exportation déposée. En l'absence de ce document la déclaration d'exportation n'est pas acceptée.

#### 4. Rôle du fournisseur

Le fournisseur établit et signe la déclaration d'exportation pour le compte de la société d'achat-revente.

Il doit notamment indiquer sur le DAU :

- en case 2 « exportateur » : ses nom, adresse, n° SIRET,
- en case 9 « responsable financier » : le nom et l'adresse de la société d'achat-revente,
- en case 44 « mentions spéciales » : le numéro d'agrément de la société d'achat-revente, libellé sous la forme « AR+ 4 chiffres ».

En outre, le fournisseur est tenu de joindre à l'appui du DAU sa facture à la société d'achat-revente en y mentionnant le numéro et la date de l'agrément, ainsi qu'une copie de l'agrément octroyé.

Le fournisseur peut confier l'accomplissement des formalités douanières d'exportation à un commissionnaire en douane qui devra se procurer le dernier bulletin officiel des douanes reprenant avec précision l'ensemble du descriptif de la procédure d'achat-revente.

<b>LE TITRE DE TRANSPORT</b>
------------------------------

Le titre de transport, concernant les produits exportés entre le lieu de sortie effective du territoire douanier communautaire et le lieu de destination mentionné dans le certificat d'exportation et le DAU est établi par le transporteur.

Il doit permettre d'identifier sans ambiguïté les produits transportés avec ceux portés sur la déclaration d'exportation (DAU).

L'opérateur doit produire, à l'appui de sa demande de restitution, l'original du titre de transport ou sa photocopie certifiée conforme par le transporteur, et le cas échéant, la liste de colisage s'il s'agit d'une exportation groupée (conteneur, ...)

#### 1. Transport par fer et route :

La lettre de voiture identifie clairement :

- le produit,
- le véhicule (numéro d'immatriculation, numéro de remorque, etc...) ou le wagon (numéro)
- le pays de départ
- le pays de destination

#### 2. Transport par bateau :

L'opérateur fournit le connaissement qui doit comporter les éléments nécessaires à la vérification de la bonne fin de l'opération (identification de l'exportateur et du destinataire, identité du moyen de transport, lieu et date de départ, lieu de destination, quantité et désignation des marchandises).

##### 2.1. Cas particulier du transbordement en cas d'exportation par mer:

Les produits ayant quitté le territoire douanier de l'Union ne peuvent séjourner lors d'un transbordement dans un ou plusieurs pays de l'Union que pendant un délai maximum de 28 jours.

Ce délai ne s'applique pas en cas de force majeure, ou lorsque les produits ont quitté le dernier port situé sur le territoire douanier de l'Union dans le délai de 60 jours suivant la date d'acceptation de la déclaration d'exportation.

Dans le cadre du transbordement par mer il y a lieu de noter que :

- pour les exportations par voie maritime, la date de sortie du territoire douanier de l'Union européenne est la date de la sortie effective du premier navire sur lequel ont été embarquées les marchandises exportées;
- le cheminement de la marchandise doit pouvoir être établi de la sortie du territoire douanier jusqu'au dernier port de transbordement dans la Communauté et ce par la production:
  - . soit d'un connaissement,

. soit d'une attestation de la compagnie de transport dans l'hypothèse d'un chargement sur feeder, sauf si le feeder est référencé sur le connaissement final.

- enfin, il appartient à l'opérateur de produire le connaissement final justifiant le départ de la marchandise du dernier port de l'Union Européenne vers un pays tiers accompagné d'une attestation des autorités portuaires de ce dernier port certifiant la date de sortie définitive.

### 3. Transport aérien :

L'opérateur fournit la lettre de transport aérien.

-----  
N.B.:

a) dans le cas où il y a rupture dans les modes de transport, après la sortie du territoire douanier, il doit être fourni l'ensemble des titres de transport afférents à l'exportation. On veillera alors à ce que l'identification du lot en cause soit constante;

b) en cas d'exportation par groupage en conteneur, lorsque la déclaration d'exportation est faite antérieurement à la mise sous conteneur, le DAU ne comporte pas l'indication du numéro de conteneur. Pour permettre de rapprocher le DAU et le document de transport, ce dernier devra préciser le numéro de DAU. A défaut, les renseignements figurant sur le document de transport devront permettre une identification précise de la marchandise exportée (identité du moyen de transport, quantité et désignation des marchandises, lieu et date de départ, lieu de destination, identification de l'exportateur et du destinataire).

**. PREUVES D'ARRIVEE A DESTINATION ET DE MISE A LA CONSOMMATION DANS LE PAYS TIERS**

**. PREUVES D'ARRIVEE A DESTINATION POUR LES CAS PARTICULIERS**

Outre la condition de sortie du territoire douanier communautaire le paiement de la restitution est subordonné à la condition que le produit ait été effectivement importé dans le pays tiers pour lequel la restitution est demandée ou ait atteint une destination particulière (avitaillement, etc ...).

**A) CAS GENERAL : EXPORTATION VERS UN PAYS TIERS**

**1) -Le montant de la restitution dépasse :**

. **2400 €** pour une exportation vers un pays tiers figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement 800/99 ;

. **12000 €** pour une exportation vers un pays tiers ne figurant pas sur cette liste.

L'exportateur doit présenter à l'appui de sa demande de paiement de la restitution :

La preuve de l'accomplissement des formalités douanières de mise à la consommation dans le pays tiers : Cette preuve est apportée, au choix de l'exportateur, par la production de l'un des documents suivants (*preuves primaires*):

- a) document douanier d'importation dans le pays tiers ou de sa copie. Cette copie doit être certifiée conforme, soit par l'organisme qui a visé le document original, soit par les services officiels du pays tiers concerné, soit par les services officiels d'un des Etats membres dans le pays tiers concerné, soit par l'Office.
- b) attestation de déchargement et d'importation établie, sur la base du modèle figurant à l'annexe VII du R 800/1999 modifié, par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance et agréée par un Etat-membre \*. La date et la référence du document douanier d'importation doivent figurer sur l'attestation concernée.

\* pour tout renseignement complémentaire se rapprocher des services de l'Office.

Si l'exportateur ne peut obtenir l'un des documents précités après avoir effectué les démarches appropriées pour obtenir ce document ou s'il existe des doutes sur l'authenticité du document apporté, la preuve de l'accomplissement des formalités d'importation dans le pays tiers peut être considéré comme apportée par la production de l'un ou de plusieurs des documents listés ci-après (*preuves secondaires*) :

- copie du document de déchargement émis ou visé dans le pays tiers;
- attestation de déchargement délivrée conformément au modèle figurant à l'annexe VIII du R 800/1999 modifié, par un service officiel d'un des Etats membres établi dans, ou compétent pour le pays de destination, certifiant que le produit a quitté le lieu de déchargement ou au moins que, à sa connaissance, le produit n'a pas fait l'objet d'un chargement consécutif en vue d'une réexportation;
- attestation de déchargement, établie sur la base du modèle figurant à l'annexe IX du R 800/1999 modifié, par une société spécialisée sur le plan international en matière de contrôle et de surveillance et agréée par un Etat-membre, certifiant, en outre, que le produit a quitté le lieu de déchargement ou au moins que, à sa connaissance, le produit n'a pas fait l'objet d'un chargement consécutif en vue d'une réexportation;
- document bancaire délivré par des intermédiaires agréés établis dans la Communauté certifiant, s'il s'agit des pays tiers ci-après \* (visés à l'annexe II du R 800/99), que le paiement correspondant à l'exportation considérée est porté au crédit du compte de l'exportateur ouvert auprès d'eux (\* : Algérie, Burundi, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Malawi, Malte, Sainte-Lucie, Sénégal, Tanzanie);
- attestation de prise en charge délivrée par un organisme officiel du pays tiers considéré, dans le cas d'un achat par ce pays ou par un organisme officiel de ce pays ou dans le cas d'une opération d'aide alimentaire .

**IMPORTANT** : les documents présentés à titre de preuves d'arrivée dans le pays tiers et de mise à la consommation doivent permettre d'établir sans ambiguïté l'accomplissement de ces formalités. A cette fin, ils doivent mentionner les éléments permettant la rapprochement avec les autres pièces du dossier (numéro du DAU, volume, nature, identité du moyen de transport, conteneur, etc ...),

Tout document établi dans une langue autre qu'une des langues officielles de la Communauté doit être accompagné de sa traduction intégrale (intitulés et contenu des rubriques).

## **2) - Le montant de la restitution ne dépasse pas les deux niveaux précités :**

Dans ce cas la présentation d'une copie du titre de transport peut suffire, l'Office se réservant toutefois la possibilité de demander des preuves supplémentaires dans l'hypothèse d'une absence de garanties suffisantes quant à l'arrivée à destination des produits.

Attention : Lorsque plusieurs lots sont exportés simultanément par un même opérateur pour une même destination ce plafond s'applique à l'ensemble des lots et non à chacun d'entre eux.

## **B) CAS PARTICULIERS (AVITAILLEMENT, FFA, ETC...)**

### 1) Avitaillement dans la Communauté :

#### . Si mise en entrepôt d'avitaillement :

Le DAU et le cas échéant le T5 doivent porter la mention "Mise en entrepôt avec livraison obligatoire pour l'avitaillement - application de l'article 40 du règlement (CE) n° 800/1999", attestant de la mise effective en entrepôt d'avitaillement sous contrôle douanier.

#### . Si livraison directe:

Présentation du bon d'embarquement attestant de la mise à bord des produits.

### 2) Livraison aux organisations internationales établies dans la Communauté, livraison aux forces armées stationnées sur le territoire d'un Etat membre et qui ne relèvent pas de son drapeau :

Présentation de l'attestation de prise en charge des produits par l'Institution.

### 3) Livraison de provisions de bord aux plate-formes de forage ou d'exploitation et, en haute mer, aux bateaux militaires battant pavillon d'un Etat membre :

Fourniture d'un certificat de réception à bord.

### 4) Avitaillement hors de la Communauté :

#### a) Livraison directe :

Document douanier ou document visé par les autorités douanières du pays tiers certifiant que les produits ont été livrés à bord. Ce document peut être établi conformément au modèle figurant à fin de cette fiche ("certificat d'avitaillement des bateaux et avions dans des pays tiers").

#### b) Mise préalable en entrepôt d'avitaillement dans le pays tiers :

Document douanier ou document visé par les douanes du pays tiers certifiant que le contenu d'un conteneur ou d'un lot non scindé de produits ont été placés dans un entrepôt d'avitaillement et que les produits seront utilisés exclusivement aux fins d'avitaillement,

et

Document douanier ou document visé par les douanes du pays tiers certifiant la sortie finale de l'entrepôt et la livraison à bord de tous les produits du conteneur ou du lot initial et indiquant combien de livraisons partielles ont été effectuées. (ces deux documents peuvent être établis conformément au modèle figurant à la fin de cette fiche).

Les documents visés aux points a) et b) doivent donner des renseignements complets sur les produits livrés à bord, les numéros d'immatriculation, le nom du bateau ou de l'avion.

En outre, doivent être fournis une copie du titre de transport et le document prouvant le paiement des produits destinés à l'avitaillement.

### 5) Exportations réalisées à destination de forces armées stationnées dans un pays tiers, des organisations internationales et représentations diplomatiques établies dans un pays tiers :

Pièces listées au paragraphe A point 1) de cette fiche ou, à défaut, preuve du paiement des produits et attestation de prise en charge délivrée par les forces armées, l'organisation internationale, la représentation diplomatique.

Fiche n° 10

## DEMANDE DE PAIEMENT

### 1. POSSIBILITE DE PAIEMENT D'UNE AVANCE :

L'opérateur peut demander, dès l'acceptation de la déclaration d'exportation EX1 , le versement d'une avance.

Pour ce faire, il doit fournir :

- le certificat d'exportation
- le certificat d'analyse
- le certificat d'agrément
- le document douanier d'exportation (DAU n°3)
- le titre de transport

Cette demande d'avance doit être accompagnée du dépôt, auprès de l'Agent Comptable de l'Office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture, d'une caution d'un niveau de 110 % du montant de la restitution.

Lorsque le montant avancé est supérieur au montant effectivement dû pour l'exportation en cause, l'exportateur rembourse la différence entre ces deux montants majorée de 10% (cette majoration n'étant pas recouvrée en cas de force majeure).

### 2. PAIEMENT DE L'AIDE (ou libération de la caution):

La restitution n'est payée que sur demande écrite de l'exportateur, ou du titulaire du certificat d'exportation préfixé si ce dernier n'est pas l'exportateur proprement dit, par l'Etat-membre dans le territoire duquel la déclaration d'exportation a été acceptée.

#### A/ Date de dépôt et délais de forclusion:

a) La demande de restitution, accompagnée de tous les justificatifs nécessaires, doit parvenir à l'Office dans les 12 mois suivant la date d'acceptation de la déclaration d'exportation pour être payée à 100 %.

Toutefois, l'opérateur peut obtenir des délais supplémentaires s'il n'arrive pas à obtenir la preuve d'arrivée à destination et/ou le document de transport dans le délai de 12 mois suivant la date de l'acceptation de la déclaration d'exportation. Pour cela, il doit déposer une demande motivée à l'Office dans le délai de 12 mois.

b) Toute demande présentée complète dans les 6 mois suivant ce délai de 12 mois, ou toute demande présentée incomplète dans les 12 mois et complétée entre 12 et 18 mois, subit une réfaction de 15 %.

c) au-delà de 18 mois il y a forclusion.

#### B/ Dossier de demande de paiement:

La demande de paiement est établie sur un formulaire "demande de paiement d'aide communautaire - Restitution à l'Exportation" disponible auprès des délégations régionales de l'Office de Bordeaux et de Dijon . Les dossiers doivent être adressés à :



- La délégation régionale de Bordeaux<sup>1</sup>, compétente pour les entreprises situées en région Aquitaine et dans les départements de Charente et de Charente maritime ;
- La délégation régionale de Dijon<sup>2</sup>, compétente pour les entreprises situées dans les autres régions.

La demande de paiement est accompagnée des pièces justificatives suivantes :

a) la déclaration d'exportation (document administratif unique - photocopie du volet 3 du DAU, qui sera conservée par l'Office) ou le cas échéant le récapitulatif mensuel en cas d'habilitation à procéder selon la procédure douanière simplifiée.

**En tout état de cause , l'aide ne peut être versée qu'au vu du volet 9 du DAU transmis, par la voie administrative, par les Douanes à l'Office.**

b) l'exemplaire original du bulletin d'analyse,

c) l'exemplaire original du certificat d'agrément,

d) le certificat d'exportation, s'il n'a pas été, auparavant, renvoyé à l'Office pour libération de la caution,

e) le titre de transport accompagné, éventuellement, de la liste de colisage s'il s'agit d'une exportation groupée, en conteneur par exemple,

f) le cas échéant, la preuve d'arrivée à destination et de mise à la consommation des produits. Cette pièce doit comporter tous les renseignements utiles permettant de prouver l'identification des produits concernés.

**Les documents établis dans une langue autre qu'une des langues officielles de l'Union Européenne doivent être accompagnés de leur traduction intégrale (intitulés et contenu des rubriques).**

**IMPORTANT :**

. Les documents présentés doivent être les documents originaux. Toutefois, pour les documents autres que DAU , une photocopie certifiée conforme à l'original par l'émetteur du document ou par un officier ministériel peut être présentée.

. Les documents ou photocopies présentés doivent être parfaitement lisibles.

. Afin de faciliter la gestion du dossier et de ne pas allonger la procédure de paiement de l'aide il est demandé de regrouper les documents afférents à un même lot exporté, en particulier lorsque les déclarations récapitulatives mensuelles sont employées, et de veiller à ce que l'identification des lots dans les différents documents permette de rapprocher ces derniers sans aucune ambiguïté.

---

<sup>1</sup> Délégation régionale AQUITAINE CHARENTES – 6, Parvis des Chartrons – 33075 BORDEAUX Cedex

<sup>2</sup> Délégation régionale NORD EST – 21, Place de la République – 21000 DIJON

<b>MODE DE CALCUL DE LA RESTITUTION</b>
---

↳ EXPORTATIONS PREFIXEES :

montant en € à la date de préfixation du CE x volume.

↳ EXPORTATIONS REALISEES SANS CERTIFICAT D'EXPORTATION :

montant en € à la date d'acceptation du DAU x volume.

-----  
DAU : déclaration d'exportation  
CE : certificat d'exportation

**taux des restitutions à compter du 14/09/2007**

A/ Vin de table

A.1/ en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l

TAV acquis	couleur	produit	nomenclature restitution	vers (1)	Euro/hl
n'excédant	blanc	Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol	22 04 21 79 9 100	Afrique	2,930
				Autres	2,930
pas		Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol	22 04 21 79 9 200	Afrique	3,429
				Autres	3,429
13 % vol		autre vin de table*	22 04 21 79 9 910	Afrique et Autres	2,062
		rouge, rosé	Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol	22 04 21 80 9 100	Afrique
				Autres	3,539
	Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol		22 04 21 80 9 200	Afrique	4,143
			Autres	4,143	
excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol	blanc	vin de table	22 04 21 84 9 100	Afrique	4,001
				Autres	4,001
	rouge, rosé	vin de table	22 04 21 85 9 100	Afrique	4,835
				Autres	4,835

\* autre vin de table blanc : TAV acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol et inférieur à 9,5 % vol (zones viticoles A et B)  
TAV acquis égal ou supérieur à 9 % vol et inférieur à 9,5 % vol (zone viticole C)

(1) Tous pays tiers à l'exception :

- des pays tiers suivants : Amérique, Australie, Algérie, Maroc, Tunisie, Afrique du Sud, Albanie, Bosnie et Herzégovine, Croatie, Israël, Serbie, Monténégro, Kosovo, Suisse, ancienne République yougoslave de Macédoine, Turquie, Andorre, Saint-Siège (Etat de la cité du Vatican), Liechtenstein, Islande, Norvège;
- des territoires des États membres de l'UE ne faisant pas partie du territoire douanier de la Communauté: Gibraltar, Ceuta, Melilla, communes de Livigno et de Campione d'Italia, Helgoland, Groeland, îles Féroé et parties de la République de Chypre dans lesquelles le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

Vin de table (suite)

A.2/ en récipients d'une contenance excédant 2 l

TAV acquis	couleur	produit	nomenclature restitution	vers (1)	Euro/hl
n'excédant pas	blanc (Sicile)	Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol	22 04 29 62 9 100	Afrique	3,906
		Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol	22 04 29 62 9 200	Afrique	4,572
		autre vin de table*	22 04 29 62 9 910	Afrique et Autres	2,749
13 % vol	blanc (Vénétie)	Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol	22 04 29 64 9 100	Afrique	3,906
		Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol	22 04 29 64 9 200	Afrique	4,572
				Autres	3,906
				Autres	4,572
	blanc (Autres)	Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol	22 04 29 65 9 100	Afrique	3,906
		Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol	22 04 29 65 9 200	Afrique	4,572
				Autres	4,572
	rouge, rosé (Pouilles)	Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol	22 04 29 71 9 100	Afrique	4,719
		Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol	22 04 29 71 9 200	Afrique	5,524
	rouge, rosé (Sicile)	Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol	22 04 29 72 9 100	Afrique	4,719
		Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol	22 04 29 72 9 200	Afrique	5,524
	rouge, rosé (Autres)	Vin de table ayant un TAV acquis égal ou supérieur à 9,5% vol mais n'excédant pas 11% vol	22 04 29 75 9 100	Afrique	4,719
Vin de table ayant un TAV acquis excédant 11% vol mais n'excédant pas 13% vol		22 04 29 75 9 200	Afrique	5,524	
excédant 13 % vol mais n'excédant pas 15 % vol	blanc	vin de table	22 04 29 83 9 100	Afrique	5,334
	rouge, rosé	vin de table	22 04 29 84 9 100	Afrique	6,446
				Autres	5,334
				Autres	6,446

\* autre vin de table blanc : TAV acquis égal ou supérieur à 8,5 % vol et inférieur à 9,5 % vol

(zones viticoles A et B)

TAV acquis égal ou supérieur à 9 % vol et inférieur à 9,5 % vol (zone C)

B/ Vin de liqueur autres que vdlqprd

B.1/ en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l

TAV acquis	nomenclature restitution	vers (1)	Euro/hl
excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol	22 04 21 94 9 910	Afrique et Autres	7,791
excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol	22 04 21 98 9 910	Afrique et Autres	7,791

B.2/ en récipients d'une contenance excédant 2 l

TAV acquis	nomenclature restitution	vers (1)	Euro/hl
excédant 15 % vol mais n'excédant pas 18 % vol	22 04 29 94 9 910	Afrique et Autres	7,791
excédant 18 % vol mais n'excédant pas 22 % vol	22 04 29 98 9 910	Afrique et Autres	7,791

C/ moûts de raisins concentrés

	nomenclature restitution	vers (2)	Euro/hl
moûts de raisins concentrés(*)			
- d'une valeur Brix excédant 67:			
- d'une valeur n'excédant pas 22 €/100 kg poids net	20 09 69 11 9 100		28,448
- d'une valeur excédant 22 €/100 kg poids net	20 09 69 19 9 100		28,448
- d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67:			
- d'une valeur excédant 18 €/100 kg poids net	20 09 69 51 9 100		28,448
- d'une valeur n'excédant pas 18 €/100 kg poids net	20 09 69 71 9 100		28,448
autres moûts de raisins concentrés			
- d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20°C	22 04 30 92 9 100		28,448
et ayant un TAV acquis n'excédant pas 1% vol	22 04 30 94 9 100		7,537
- d'une masse volumique excédant 1,33 g/cm <sup>3</sup> à 20°C	22 04 30 96 9 100		28,448
et ayant un TAV acquis n'excédant pas 1% vol	22 04 30 98 9 100		7,537

(\*) : *répondant à la définition figurant au point 6 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1493/1999*

(1) Destinations ouvrant droit à restitutions pour les vins de table et les vins de liqueur autres que vdlqprd:  
voir feuille précédente

(2) Destinations ouvrant droit à restitutions pour les moûts de raisins concentrés :

Libye, Nigeria, Cameroun, Gabon, Arabie saoudite, Émirats arabes unis, Inde, Thaïlande,  
Viet Nam, Indonésie, Malaisie, Brunei, Singapour, Philippines, Chine, Hong Kong SAR,  
Corée du Sud, Japon, Taïwan, Guinée équatoriale.